



A Mesdames et Messieurs
les membres du Conseil communal
1001 Lausanne

Lausanne, le 27 mars 2025

Résolutions de M. Ilias Panchard du 8 octobre 2024 adoptée par le Conseil communal suite à la réponse à l'interpellation de M. Ilias Panchard : « Police municipale : l'uniforme, rien que l'uniforme ! Vraiment ? »

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 8 octobre 2024, dans le cadre du traitement de la réponse à l'interpellation de M. Ilias Panchard « Police municipale : l'uniforme, rien que l'uniforme ! Vraiment ? », le Conseil communal a adopté les résolutions de l'interpellateur disant :

1. « Le Conseil communal souhaite que la Municipalité fasse toute la lumière sur l'affaire concernant le policier communal mis en cause pour son manque de neutralité (affaire "Thin Blue Line") à travers une enquête indépendante et rende public ses résultats. Cela afin d'établir le déroulé détaillé des faits pour comprendre où sont les éventuels torts et éviter qu'une telle situation dommageable pour le Corps de police puisse se reproduire à l'avenir ».
2. « Le Conseil communal souhaite que la Municipalité communique à l'ensemble des employées et employés communaux-ales un rappel écrit des règles concernant la neutralité des fonctionnaires, et leur importance fondamentale, notamment sur l'interdiction de toute mise en scène de l'uniforme et de l'utilisation de toute autre bien appartenant à la Commune à des fins personnelles, idéologiques ou commerciales ».
3. « Le Conseil communal souhaite que la Municipalité analyse en détails toutes les autorisations d'activités accessoires données à ses collaboratrices et collaborateurs, en particulier parmi les fonctions exposées, et annule dans les plus brefs délais celles qui sont problématiques au regard des décisions réglementaires prises depuis leur attribution et de l'évolution de la sensibilité sur les questions de neutralité des fonctionnaires ».

Réponse de la Municipalité

Réponse à la résolution n° 1 :

La Municipalité a analysé la question de la légalité et de l'opportunité de voir le nom de sa police associé à la Thin Blue Line. Sa réponse est sans équivoque. Elle ne souhaite pas



que ses services soient associés à ce label. Dès lors, l'autorisation d'activité accessoire de la personne concernée a été retirée. Cette dernière a ensuite présenté sa démission pour se consacrer à ses activités parallèles. Si la Municipalité reste attentive à l'utilisation de son image ou de celle de ses services dans le cadre d'activités commerciales, elle s'en tient à une stricte application du droit et ne peut dès lors empêcher toute utilisation d'images relatives aux activités de ses services sur le domaine public.

Réponse à la résolution n° 2 :

Les corps uniformés rattachés que sont la Police municipale de Lausanne et les différents spécialistes du Service de protection et sauvetage de Lausanne ont chacun édicté des directives qui régulent l'utilisation des différentes pièces de leur équipement respectif. Les directions de ces services ont procédé aux rappels d'usage suite à l'affaire y relative.

Réponse à la résolution n° 3 :

Les activités accessoires sont autorisées par la Municipalité conformément à l'article 19 alinéa 2 RPAC, après validation de la ligne hiérarchique (cheffe et chef de service et directeur-trice) et le Service du personnel. Les demandes sont soumises à la Municipalité accompagnées des validations requises ainsi que de toutes les pièces utiles à leur examen.

En vertu de l'article 19 alinéa 1 RPAC, le personnel ne peut avoir une occupation accessoire préjudiciable à l'accomplissement de ses devoirs de service ou irréconciliable avec sa fonction. La Municipalité, de par son examen, veille à ce que l'activité accessoire en question ne soit pas inconciliable avec la fonction. Il ne doit ainsi pas exister de conflit d'intérêts entre l'activité principale exercée pour la Commune et l'occupation accessoire. Si un tel conflit d'intérêts existe, la demande est refusée.

Lorsque l'activité accessoire est autorisée par la Municipalité, la personne concernée reçoit du service qui l'emploie un courriel de rappel des obligations en matière d'occupation accessoire, en plus du courrier l'autorisant à exercer l'activité en question. Dans certaines situations, les services peuvent conclure une convention avec la personne concernée afin de définir le périmètre l'activité, voire exclure certaines tâches ou activités, et ce, afin d'écartier tout risque de conflit d'intérêts.

Dans l'hypothèse où l'activité accessoire devient inconciliable en cours de législature, l'autorisation de l'exercer est révoquée. Une décision dans ce sens est notifiée à la personne concernée.

En vous priant de bien vouloir prendre acte de la présente communication, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod



Le secrétaire
Simon Affolter